



PROCÈS VERBAL
DE LA SEANCE 08/2025 DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 Septembre 2025 à 20h30

Convocation : 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en salle du Conseil Municipal de Lasseube, sous la présidence de Monsieur Laurent KELLER, Maire.

Présents : Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Aline MOUSQUÈS, Nicolas CAPDEVIELLE, Michèle CAZADOU-MECQ, Loïc LAGARDÈRE, Benjamin LACOURRÈGE, Jimmy MERCIER, Josiane JAEGER, Françoise LETAN et Lysiane PALACIN.

Absents ayant donné pouvoir : Patricia LANTERNIER donne pouvoir à Nicolas CAPDEVIELLE, Serge GUILHEM donne pouvoir à Benjamin LACOURRÈGE, Marion KELLER donne pouvoir à Lysiane PALACIN.

Absent excusé : Jean-Christophe DOUS-BOURDET-PEES

Secrétaire de séance : Lysiane PALACIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

La séance peut s'ouvrir en suivant le déroulé suivant :

PROCES-VERBAL de la séance du 28/08/2025,

ORDRE DU JOUR du Conseil Municipal, du 29/09/2025

1. Délibération N°2025-51 / Tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier
2. Délibération N°2025-52 / Taxe d'habitation, Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
3. Délibération N°2025-53 / Avenant n°1 à la convention relative au déploiement du « bouclier cyber 64 »
4. Délibération N°2025-54 / Décision modificative – Budget Investissement
5. Délibération N°2025-55 / Déclassement d'une voie communale
6. Délibération N°2025-56 / Création d'un emploi permanent d'adjoint technique des établissements d'enseignement pour maintien d'emploi dépendant d'une autorité extérieure

QUESTIONS DIVERSES



PROCES-VERBAL

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 août 2025

Le procès-verbal a été envoyé aux membres du Conseil Municipal, le 23 septembre 2025.

Aucune demande de modification n'ayant été demandé par les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire a lu le procès-verbal et l'a proposé au vote.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

VOTES : 11 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour les projets de délibérations n°54 « Décision modificative – Budget Investissement » et n°55 « Déclassement d'une voie communale » ; car le conseil municipal n'a pas suffisamment d'éléments pour pouvoir délibérer.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

L'ordre du jour du conseil municipal du 29/09/2025 et donc modifié comme suit :

1. Délibération N°2025-51 / Tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier
2. Délibération N°2025-52 / Taxe d'habitation, Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
3. Délibération N°2025-53 / Avenant n°1 à la convention relative au déploiement du « bouclier cyber 64 »
6. Délibération N°2025-54 / Création d'un emploi permanent d'adjoint technique des établissements d'enseignement pour maintien d'emploi dépendant d'une autorité extérieure

1. Délibération N°2025-51 / Tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément au décret du 27 décembre 2005 (articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques), il appartient à la commune de fixer, chaque année, les montants des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

Pour l'année 2025, les montants plafonds applicables sont les suivants, conformément au tableau officiel :

- Pour les artères souterraines sur le domaine public routier communal : 48,65 €/km
- Pour les artères aériennes sur le domaine public routier communal : 64,87 € /km
- Pour les autres installations (sous-répartiteur, etc.) sur le domaine public routier communal : 32,44 € /m²
- Pour les artères souterraines ou aériennes sur le domaine public non routier communal : 1 621,82 €/km
- Pour les autres installations sur le domaine public non routier communal : 1 054,18 €/m²

Il rappelle que, conformément à la réglementation, les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique, etc.) ne sont pas soumises à un plafond national. Le Conseil municipal est donc libre de fixer le montant de la redevance pour ces équipements.

Après analyse des pratiques observées dans des communes comparables et afin de préserver les intérêts de la commune, il est proposé de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour toute installation radioélectrique à 1 500 € par site et par opérateur.



La redevance sera révisée chaque année au 1er janvier selon l'évolution de l'indice TP01 relatif aux travaux publics, publié par l'INSEE.

En cas de modification substantielle du site (ajout d'opérateurs, augmentation de la puissance ou de la capacité de l'installation, transformation du site en point de mutualisation, etc.), la commune se réserve le droit de réviser le montant de la redevance afin de tenir compte des nouveaux avantages tirés par le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public comme présenté par Monsieur le Maire

DECIDE que ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

VOTES : 11 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. Délibération n°2025-52 / Taxe d'habitation, Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que la commune de Lasseube dispose de logements vacants sur son territoire

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTES : 11 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



3. Délibération n°2025-53 / Avenant n°1 à la convention relative au déploiement du « bouclier cyber 64 »

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE le prolongement du dispositif « Bouclier cyber64 » pour trois années de plus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.



4. Délibération n°2025-54 / Crédit d'un emploi permanent d'adjoint technique des établissements d'enseignement pour maintien d'emploi dépendant d'une autorité extérieure

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer les missions suivantes :

- Aider les enfants dans la prise des repas.
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants.
- Effectuer des tâches d'entretien des locaux et du matériel scolaire et de restauration collective.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2eme classe	1	Temps non complet 25 h	Article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.



Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré du traitement afférent à l'indice majoré 367

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints technique par délibération n°2021/69 en date du 17 décembre 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

DECIDE

- la création à compter du 05 janvier 2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles représentant 25h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 367.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTES : 11 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h10

Signature
Monsieur le Maire

Signature
Secrétaire de séance